

## DELIBERATION CFVU-158-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 08 décembre 2023**

**Objet de la délibération : Convention ESTHUA – Lycée Renaudeau – DN MADE**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 18 décembre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 23 voix pour.

Christian ROBLÉDO

*Président de l'Université d'Angers*

Signé le 20 décembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 20/12/2023**

**CONVENTION de partenariat  
DN MADE mention MODE**

Entre,

L'Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) (université), ci-après dénommé l'Université d'Angers (UA)  
Domicilié(e) à 40 rue de Rennes, BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01  
Représentée par son président, Monsieur Christian Robledo.

Et,

L'établissement partenaire, ci-après dénommé LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode  
Domicilié à 20 rue Carteron 49300 CHOLET  
Représenté par son proviseur, Monsieur Hervé DOUAGLIN,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 642-34 et suivants relatifs au Diplôme national des métiers d'arts et du design ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design
- Vu la délibération du Conseil Formation et de la vie universitaire du 19/12/2023 de l'Université d'Angers,
- Vu la délibération n° ...du Conseil d'Administration du JJ/MM/AAAA du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode,

**PREAMBULE :**

Considérant que depuis plus de 15 ans, l'Université d'Angers, au travers de l'UFR Esthua, faculté de Tourisme, Culture et Hospitalité, et le Lycée Polyvalent Fernand Renaudeau – Lycée de la Mode collaborent pour renforcer et conforter une offre de formation cohérente de niveau 3 (CAP) à niveau 7 (Master), centré sur la filière mode et accessoires de mode qui comprend entre autres les secteurs professionnels : textile, habillement, chaussure, maroquinerie...

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

Les parties s'engagent à coopérer en vue de garantir une mise en œuvre des formations assurées par le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode conforme aux exigences du grade de licence pour le diplôme national des métiers d'art et du design. Il s'agit de la mention MODE avec deux spécialités (ou parcours) :

- Design Textile-Matériaux-Graphisme
- Design Vêtement-Accessoire

Cette formation est accréditée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur pour la période 2022 -2027 (période d'accréditation).

**Article 2 : PARTICIPATION AU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT**

L'Université d'Angers s'engage à accompagner le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode sur l'organisation des formations et les modalités d'évaluation des étudiants préparant les diplômes cités à l'article 1<sup>er</sup>.

L'établissement partenaire transmet chaque année, en début d'année universitaire, à l'Université d'Angers :

- La maquette des formations concernées par la présente convention ;
- La liste des intervenants ainsi que leurs qualifications.

L'Université d'Angers s'engage à :

- participer à la commission pédagogique de la formation dont les missions sont définies aux articles D.642-48 et D.642-49 du Code de l'éducation.
- participer aux jurys définis aux articles D.642-52 du Code de l'éducation.
- Participer au conseil de perfectionnement annuel défini à l'article D.642-41 du Code de l'éducation

Cette participation se concrétise par la présence d'un, ou plusieurs, enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers. Le président de la commission pédagogique est désigné parmi les représentants de l'Université d'Angers,

La valorisation de cette participation est fixée à 6h par année universitaire de formation pour le diplôme faisant l'objet de la présente convention. La valorisation de ces heures est fixée à 172.4€ de l'heure.

Les frais de déplacement des enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers pour participer à ces commissions et jurys sont pris en charge par le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode.

### **Article 3 : PARTICIPATION DE L'EPCSCP AUX FORMATIONS**

En fonction des moyens mobilisables par chacune des parties, il peut être envisagé des interventions des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers au sein des formations du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode concernées par la présente convention.

Chaque année il est établi un calendrier des interventions des personnels de l'Université d'Angers au sein de ces formations. Ce calendrier précise le volume horaire dispensé par chaque intervenant, sa qualité, le diplôme et l'année de formation concernée.

#### *Prise en compte des heures :*

Les enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers qui interviennent au sein du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode sont directement rémunérés par lui. Les personnels concernés doivent s'assurer de disposer des autorisations de cumul d'activité nécessaires.

En cas de mutualisation des enseignements avec des formations proposées par l'Université d'Angers, le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode prend en charge le coût de ces enseignements au prorata du nombre de ses étudiants inscrits. L'Université d'Angers transmet, chaque année, en fin d'année universitaire, la facturation de ces heures mutualisées.

Les frais de déplacement des enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers pour assurer des enseignements au profit de l'établissement partenaire sont pris en charge par le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode.

### **Article 4 : INSCRIPTIONS**

Les étudiants du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode ne sont pas inscrits à l'Université d'Angers.

### **Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE ETUDIANTE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT**

L'accès aux services communs de l'Université d'Angers pour les étudiants du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode n'est pas de droit.

Ils pourront avoir accès au service commun de documentation et d'archive (Bibliothèque Universitaire) sous réserve de s'acquitter du droit d'inscription « lecteur extérieur ».

L'accès aux autres services communs est également soumis à condition. Ces conditions seront définies si besoin par voie de convention spécifique entre les services communs de l'Université d'Angers concernés et le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode.

### **Article 6 : COMMUNICATION**

Le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode s'engage à faire mention du partenariat avec l'Université d'Angers dans toute communication relative aux formations concernées par la présente convention.

### **Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

Les parties s'engagent à effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention.

A cet effet, il est institué un comité de suivi composé du président de l'Université d'Angers ou de son représentant et du directeur de l'établissement partenaire ou de son représentant. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Peuvent également être invités à participer aux travaux du comité de suivi : le Recteur de l'Académie de Nantes ou son représentant.

**Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'accréditation des formations dispensées par le LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode. Elle entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2022-2023 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2026 -2027.

Sa reconduction se fera sous réserve du renouvellement de l'accréditation du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Fait à ..... en 2 exemplaires originaux, le .....

Le proviseur du lycée/directeur du LPO F Renaudeau – Lycée de la Mode	Le président de l'Université d'Angers
--	---------------------------------------